



Ville de
Graveson

Département des Bouches-du-Rhône

Règlement Local de Publicité Commune de Graveson

2. Règlement

Elaboration prescrite par DCM du 09/07/2015
Projet de RLP arrêté par DCM du 20/07/2017
RLP approuvé par DCM du 31/05/2018

Sommaire

Chapitre 1 – Délimitation des zones de publicité	4
Chapitre 2 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes	5
ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP1	5
Article 2-1.1. Dispositifs autorisés	5
Article 2-1.2. Dimensions	5
Article 2-1.3. Durée d’installation	5
ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP2 et ZP3	5
Chapitre 3 – Dispositions relatives aux enseignes	6
ARTICLE 3-1. DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 3-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP1	6
Article 3-2.1. Dispositifs autorisés	6
Article 3-2.2. Densité	6
Article 3-2.3. Dimensions	7
Article 3-2.4. Dispositions spécifiques aux enseignes murales apposées sur la façade du bâtiment d’activité	7
Article 3-2.5. Dispositions spécifiques aux enseignes murales apposées sur une clôture	7
Article 3-2.6. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne, auvent ou parasols	7
Article 3-2.7. Dispositions spécifiques aux enseignes sur bâche	8
Article 3-2.8. Dispositions spécifiques aux enseignes lumineuses	8
ARTICLE 3-3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2	8
Article 3-3.1. Dispositifs autorisés	8
Article 3-3.2. Densité	8
Article 3-3.3. Dimensions	9
Article 3-3.4. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées ou apposées au sol	9
Article 3-3.5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne, parasols ou auvent	9
Article 3-3.6. Dispositions spécifiques aux enseignes sur bâche	9
Article 3-3.7. Dispositions spécifiques aux enseignes lumineuses	9
ARTICLE 3-4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP3	11
Article 3-4.1. Dispositifs autorisés	11
Article 3-4.2. Densité	11
Article 3-4.3. Dimensions	11
Article 3-4.4. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées ou apposées au sol	11
Article 3-4.5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur bâche	12
Article 3-4.6. Dispositions spécifiques aux enseignes lumineuses	12
Chapitre 4 – Délais de mise en conformité des dispositifs	13
Chapitre 5 - Définitions	14

L'affichage publicitaire est régi par le **Code de l'Environnement, de l'article L.581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88.**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

Le présent Règlement Local de Publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de GRAVESON. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Il fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.

Les règles nationales en vigueur à la date d'approbation du RLP sont annexées au présent règlement, pour information.

Les définitions exposées dans le chapitre 1 sont opposables.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Il est également rappelé que le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale, c'est à dire signalétique locale et commerciale (mats communaux).

Toute référence, dans le présent règlement, à des dispositifs de type préenseignes ne concerne pas les préenseignes dérogatoires. Le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à réglementer ce type d'affichage.

Chapitre 1 – Délimitation des zones de publicité

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicités (ZP) suivantes, pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

ZP1 : Agglomération de Graveson

La ZP1, représentée par un aplat de couleur marron sur le plan de zonage annexé, comprend l'ensemble des parcelles du domaine privé et public situées au sein du périmètre d'agglomération, hors ZP2.

ZP2 : RD28 et RD570N – tronçons longeant l'agglomération de Graveson

La ZP2, représentée par un aplat de couleur orange sur le plan de zonage annexé, comprend l'ensemble des parcelles du domaine privé et public situé :

- 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD28, depuis l'intersection de la voie avec la limite communale à l'Est, jusqu'au rond-point d'intersection entre la RD28 et la RD570N à l'Ouest.
- 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD570N, depuis l'intersection de la voie avec la D5 (route de Verdun) au nord, jusqu'au rond-point d'intersection entre la RD28 et la RD570N au sud.

Elle comprend un périmètre de 50 mètres autour du rond-point d'intersection entre la RD28 et la RD570N.

ZP3 : Hors agglomération

La ZP3, représenté par un aplat de couleur blanc sur le plan de zonage annexé, comprend l'ensemble du territoire communal hors ZP1 et ZP2.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP1

Article 2-1.1. Dispositifs autorisés

Au sein de la zone de publicité ZP1, sont admises :

- **Les publicités murales**
- **Les préenseignes temporaires** telles que définies à l'article R581-74 du Code de l'Environnement
- **Les publicités relatives à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion**, sur les supports prévus à cet effet.
- **La publicité sur mobilier urbain.**

Les dispositifs numériques utilisant des vidéos sont interdits.

Sur mobilier urbain, seule la publicité sur abris-voyageurs et mat porte-affiche est autorisée.

Toute publicité est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité du monument historique de l'église de Graveson.

Article 2-1.2. Dimensions

Toute publicité ou préenseigne autorisée à l'article 2-1.1 ne peut excéder **2 m²**, éléments d'encadrement compris.

Article 2-1.3. Durée d'installation

Toute préenseigne temporaire doit être installée au maximum trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP2 et ZP3

Toute publicité ou préenseigne autre que dérogatoire (au sens du Code de l'Environnement) est interdite.

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE 3-1. DISPOSITIONS GENERALES

Les enseignes utilisant des matériaux brillants autre que métal sont interdites à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée ou de vitrine, grilles, rampes, garde-corps de balcon, génoises, ...).

Hormis dans le cas de dispositions spécifiques relatives aux enseignes temporaires dûment spécifiées dans le présent règlement, ces dernières respectent les règles relatives aux enseignes non temporaires.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

ARTICLE 3-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZPI

Article 3-2.1. Dispositifs autorisés

Enseignes non temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou une clôture ;
- Les enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau ;
- Les enseignes non lumineuses apposées au sol, de type chevalet mobile, sur l'emprise faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, lorsque l'activité s'y déroule ;
- Les enseignes non lumineuses sur store-banne, auvent et parasols.

Les enseignes de type bâches sont interdites.

Les dispositifs numériques sont interdits.

Enseignes temporaires

Seules sont admises les enseignes murales non lumineuses apposées parallèlement à la façade du bâtiment de l'activité en question.

Les dispositifs numériques sont interdits.

Article 3-2.2. Densité

Enseignes non temporaires

Le nombre d'enseignes est limité **par activité** à :

- Par façade, deux enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou une clôture ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) ;

- Une enseigne murale en drapeau ou potence ;
- Une enseigne au sol.

La densité des enseignes sur store-banne, parasol et auvent n'est pas réglementée.

Enseignes temporaires

Le nombre d'enseignes est limité à une enseigne **par activité**.

Article 3-2.3. Dimensions

Toute enseigne au sol autorisée à l'article 3-2.1 ne peut excéder **1,5 m²** par face, éléments d'encadrement compris.

La surface des enseignes murales suit celle définie par le Code de l'Environnement.

Article 3-2.4. Dispositions spécifiques aux enseignes murales apposées sur la façade du bâtiment d'activité

Leur position en hauteur ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier étage, sauf dans les cas suivants :

- Le ou les étages supérieurs accueille(nt) l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter soit au niveau du rez-de-chaussée, soit celui du 1er étage.
- L'enseigne ne peut être apposée dans le respect du maintien d'une hauteur minimale libre au passage des véhicules (Code de la voirie routière). Dans ce cas, le 1er étage peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.

Une enseigne en potence ou drapeau ne peut être apposée au-dessus des ouvertures (baies, portes d'entrée, fenêtre).

La saillie entre la façade et le bord extérieur d'une enseigne en potence ou drapeau ne doit pas dépasser 60 cm.

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 1 mètre.

Article 3-2.5. Dispositions spécifiques aux enseignes murales apposées sur une clôture

Les dispositifs apposés sur clôture sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- Le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 mètres en amont de la voie ;
- Aucun dispositif d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être placé sur la façade principale du bâtiment d'activité ;
- Afin de matérialiser l'entrée d'un espace de stationnement.

Les enseignes sur clôture non aveugles sont interdites.

Article 3-2.6. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne, auvent ou parasols

Les lettrages doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade du bâtiment concerné par l'activité.

Article 3-2.7. Dispositions spécifiques aux enseignes sur bâche

Les enseignes sur bâches, autre qu'enseignes temporaires, sont interdites.

Article 3-2.8. Dispositions spécifiques aux enseignes lumineuses

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, seules les enseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence sont autorisées.

Elles suivent les règles d'extinction nocturne définie par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 3-3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2

Article 3-3.1. Dispositifs autorisés

Enseignes non temporaires

Sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou une clôture aveugle ;
- Les enseignes apposées ou scellées au sol ;
- Les enseignes sur store-banne, auvent, parasols.

Les dispositifs numériques sont interdits.

Enseignes temporaires

Seules sont admises les enseignes murales non lumineuses apposées parallèlement à la façade d'un bâtiment

Les dispositifs numériques sont interdits.

Article 3-3.2. Densité

Enseignes non temporaires

Le nombre d'enseignes murales est limité **par unité foncière et par façade** à deux enseignes peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou une clôture.

Le nombre d'enseignes au sol est limité **par unité foncière** à :

- Une enseigne scellée au sol ;
- Une enseigne apposée au sol de type oriflamme.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Enseignes temporaires

Le nombre d'enseignes est limité à une enseigne **par activité**.

Article 3-3.3. Dimensions

Toute enseigne au sol autorisée à l'article 3-3.1 ne peut excéder 6 m² par face, éléments d'encadrement compris.

Toute enseigne sur clôture ne peut excéder **2 m²**.

La surface des enseignes murales sur façade suit celle définie par le Code de l'Environnement.

Article 3-3.4. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées ou apposées au sol

Chaque support ne peut excéder 2 faces.

Le support doit être composé d'un ou de 2 pieds, d'une épaisseur maximale de 30 cm par pied.

L'enseigne doit être de forme rectangulaire.

La longueur de l'un des côtés ne peut excéder les deux tiers du côté perpendiculaire.

Dans le cas d'une structure double faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de mêmes dimensions.

Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles, celui-ci doit être obligatoirement double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 3-3.5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne, parasols ou auvent

Les lettrages doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade du bâtiment concerné par l'activité.

Article 3-3.6. Dispositions spécifiques aux enseignes sur bâche

Les enseignes sur bâches, autre qu'enseignes temporaires, sont interdites.

Article 3-3.7. Dispositions spécifiques aux enseignes lumineuses

Seules les enseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence sont autorisées.

Elles suivent les règles d'extinction nocturne définie par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 3-4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP3

Article 3-4.1. Dispositifs autorisés

Enseignes non temporaires

Sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales apposées sur la façade du bâtiment ou sur clôture aveugle ;
- Les enseignes apposées ou scellées au sol ;
- Les enseignes sur store-banne, auvent, parasols.

Les dispositifs numériques sont interdits.

Enseignes temporaires

Seules sont admises les enseignes murales non lumineuses apposées parallèlement à la façade d'un bâtiment

Les dispositifs numériques sont interdits.

Article 3-4.2. Densité

Enseignes non temporaires

La densité des enseignes murales sur façade suit celle définie par le Code de l'Environnement.

La densité des enseignes au sol suit celle définie par le Code de l'Environnement.

Enseignes temporaires

Le nombre d'enseignes est limité à une enseigne **par activité**.

Article 3-4.3. Dimensions

Toute enseigne au sol ne peut excéder 6 m² par face, éléments d'encadrement compris.

Toute enseigne sur clôture ne peut excéder 2 m² cumulée.

La surface des enseignes murales sur façade suit celle définie par le Code de l'Environnement.

Article 3-4.4. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées ou apposées au sol

Chaque support ne peut excéder 2 faces.

Dans le cas d'une structure double faces, celles-ci doivent être de mêmes dimensions.

Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 3-4.5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur bâche

Les enseignes sur bâches, autre qu'enseignes temporaires, sont interdites.

Article 3-4.6. Dispositions spécifiques aux enseignes lumineuses

Les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence sont interdits.

Elles suivent les règles d'extinction nocturne définie par le Code de l'Environnement.

Chapitre 4 – Délais de mise en conformité des dispositifs

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité doivent se mettre en conformité dans un délai maximal de **deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP**.

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité doivent se mettre en conformité dans un délai maximal de **six ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP**.

Chapitre 5 - Définitions

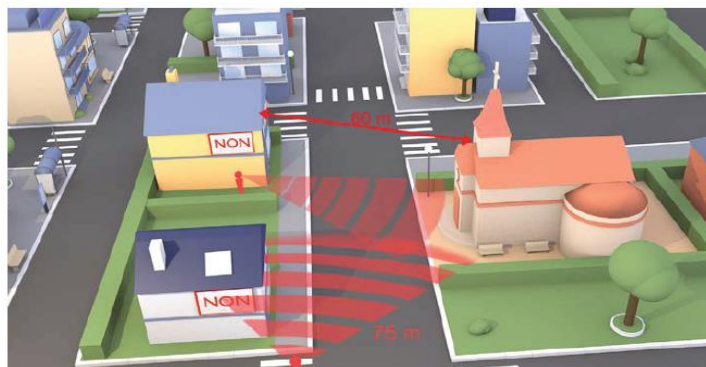
Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Agglomération :**

Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

- **Auvent :** avancée destinée à protéger de la pluie

- **Champ de visibilité :** espace au sein duquel deux éléments sont visibles conjointement d'un même point de vue. Dans le cas de la publicité, ces dispositifs concernent un monument historique et un dispositif publicitaire.



Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : guide du ministère de l'Ecologie- 2014

- **Chevalet :** élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.



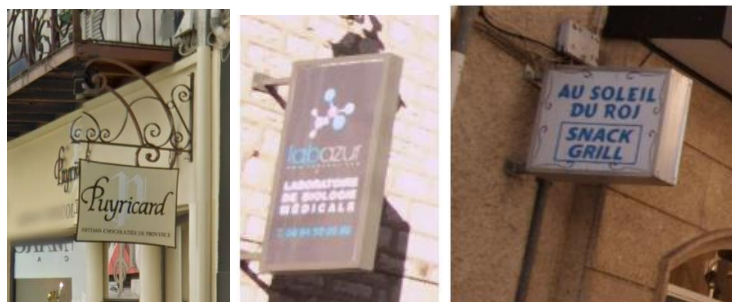
- **Clôture :** terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).

- **Clôture aveugle :** se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...

- **Clôture non aveugle :** se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.

- **Devanture commerciale :** terme désignant le revêtement de la façade commerciale du commerce

- **Dispositif publicitaire mural** : toutes publicités, enseignes et préenseignes installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Drapeau** (dispositif au mur en) : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



- **Enseigne :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.



- **Enseigne lumineuse :**

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse et une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- **Enseigne temporaires :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente

ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). La façade commerciale est la façade d'un commerce constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

- **Format initial** : format du dispositif au moment de son implantation.

- **Mobilier urbain** :

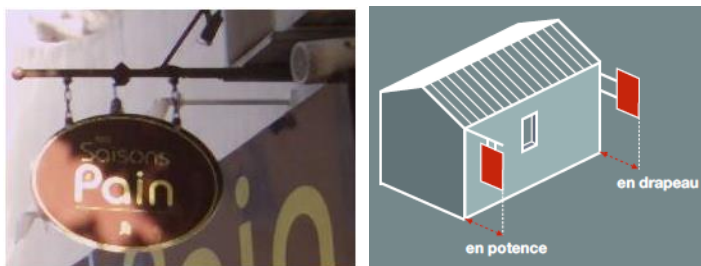
Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

- **Ouverture** : dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à une porte des magasins, fenêtre, baie ou autre surface vitrée.

- **Parasol** : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- **Potence (en)** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif



Source 2^e image : guide du Ministère de l'Ecologie

- **Préenseigne** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- **Préenseigne dérogatoire :**

Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

- **Préenseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Publicité :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.



- **Publicité lumineuse**

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Store banne :** il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.



- **Unité foncière :** ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Voie ouverte à la circulation publique :**

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.